
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs**

17 janvier 2014

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes**

Incohérences dans les textes déjà adoptés pour l'ADN 2015**Transmis par le gouvernement de l'Autriche¹**

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48/Add.1 et ECE/ADN/2014/1

1.2.1

En août a été approuvée une notification de modification pour la définition de la température d'auto-inflammation au 1.2.1. Il est alors apparu, que la version française comporte une définition pour la "température d'auto-inflammation" et que la version anglaise comporte une définition pour "auto-ignition temperature", tandis que la définition pour "Selbstentzündungstemperatur" fait défaut dans la version allemande. Il conviendrait par conséquent de modifier la notification de modification pour la version allemande par l'ajout d'une définition pour "Selbstentzündungstemperatur".

1.6.7.2.2.2

Il a été décidé de modifier la référence normative dans la disposition transitoire pour les soupapes de dégagement à grande vitesse. La disposition transitoire actuelle est en vigueur depuis le 26 mai 2000 (voir 1.6.7.1.2 b). Cette date ne peut pas être conservée pour la nouvelle norme, celle-ci n'ayant été publiée qu'en 2010. La disposition transitoire modifiée est par conséquent erronée.

Demande de modification complémentaire :

Dans la disposition transitoire pour les soupapes de dégagement à grande vitesse, "N.R.T." doit être remplacé par "N.R.T. à partir du 1^{er} janvier 2015" et la disposition connexe ci-après doit être ajoutée : "Pour N.R.T. entre le 26 mai 2000 et le 31 décembre 2014, les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être contrôlées conformément à la norme européenne EN 12874".

1.6.7.2.2.2

La disposition transitoire concernant 7.2.3.20.1 "Installation des indicateurs de niveau pour les citernes et compartiments de ballastage a été incorporée à l'ADN en 2013. Malheureusement a été omis l'ajout de la date de début.

Demande de modification complémentaire :

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/24/INF.22

Dans la disposition transitoire pour 7.2.3.20.1, 4ème phrase, doivent être insérés sous "Délai et observations" après "N.R.T." les mots "à partir du 1er janvier 2013".

3.2.3.1, 3.2.3.3, 3.2.4.2

Au 3.2.3.1 a été incorporée une nouvelle observation pour la colonne 20. Par conséquent, cette nouvelle observation doit être incorporée aussi au 3.2.3.3 et au 3.2.4.2.

Demande de modification complémentaire :

Au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3, le texte ci-après doit être inséré dans la colonne 20 pour la nouvelle observation 41.

" Observation 41: L'observation 41 doit être insérée dans la colonne 20 pour ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ"

7.1.4.77 et 7.2.4.77

Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/28 a été proposé d'incorporer respectivement au 7.1.4.77 et au 7.2.4.77 une nouvelle phrase ("Selon les circonstances locales, les autorités portuaires peuvent imposer des prescriptions supplémentaires concernant la disponibilité de moyens d'évacuation conformément aux lois locales."). Mais le document ne comportait pas d'indication sur l'emplacement précis de cette phrase dans le passage concerné. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48/Add.1, la nouvelle phrase est insérée au-dessus du titre. Cette phrase devrait plutôt figurer sous les tableaux (y compris les notes de bas de page).

7.2.4.16.9

Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/22 a été proposé de subdiviser en deux parties le texte existant concernant la décompression des citernes à cargaison. La proposition comportait une indication concernant les catégories de bateaux auxquelles s'appliquent les parties respectives. Mais ceci est déjà clair dans le texte même de la partie. Les phrases introductives et descriptives devraient par conséquent être supprimées. A défaut, une phrase sans lettre serait insérée entre deux lettres.

7.2.4.16.9 devrait par conséquent être rédigé comme suit

~~"Pour les cargaisons devant être transportées à bord de bateaux de type N ouvert avec coupe-flammes:~~

a) Pendant le chargement ou le déchargement de matières dans un bateau-citerne fermé, pour lesquelles aux colonnes (6) et (7) du tableau C du chapitre 3.2 un type N ouvert ou un type N ouvert avec coupe-flammes est exigé, les citernes à cargaison peuvent être ouvertes au moyen du dispositif permettant de décompresser sans danger, visé au 9.3.2.22.4 a) ou au 9.3.3.22.4 a)"

~~"Pour les cargaisons pouvant être transportées à bord de bateaux de type N ouvert:~~

b) Pendant le chargement ou le déchargement de matières dans un bateau-citerne fermé, pour lesquelles aux colonnes (6) et (7) du tableau C du chapitre 3.2 un type N ouvert est exigé, les citernes à cargaison peuvent être ouvertes au moyen du dispositif permettant de décompresser sans danger, visé au 9.3.2.22.4 a) ou au 9.3.3.22.4 a) ou par une autre ouverture appropriée du collecteur de gaz. Cette ouverture doit être conçue de manière à empêcher toute accumulation d'eau et sa pénétration dans la citerne à cargaison."

8.6.3

Dans la notification de modification pour la nouvelle ligne 19 dans la liste de contrôle n'est pas indiqué si un "O" doit être inséré dans les deux colonnes (bateau et poste de chargement ou de déchargement).